



**COMMUNE  
DE  
FARCIENNES**

**PRESENT :** ~~BAYET Hugues, CAKIR Latife, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;~~

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

**Séance publique**

**PROCES-VERBAUX**

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE**

VU le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du 28 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Directeur général a reçu une demande d'ajout de Monsieur Ozcan NIZAM, annexée à la présente ;

CONSIDÉRANT que les mentions au procès-verbal dont les conseillers demandent l'ajout doivent se limiter aux propos tenus par les intéressés ;

QU'il ne peut être question pour un conseiller d'ajouter la description ou la qualification de faits ou d'états d'âmes si cette description ou qualification n'a pas été effectivement faite par l'intéressé lors de la séance concernée dans le cadre d'une intervention dûment autorisée conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

ENTENDU Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre-Président, dans sa proposition ;

Après en avoir délibéré;

14 oui et 2 abstentions (Messieurs Abdoullah FENZAOUI et Nejmi SERDAR):

**Article unique:** D'APPORTER l'ajout suivant au procès-verbal de la séance du 28 février 2022:

- **Proposition d'ajout de Monsieur Ozcan NIZAM, Echevin Sports & Infrastructures Sportives, Enfance & Jeunesse, au point 19 « Période de Blocus de nos étudiants – Bilan et perspective. »**

"Monsieur le Conseiller,

Merci pour votre question.

Nous continuons d'être aux côtés de nos étudiants, d'ailleurs nous avons été en mai 2020 lors de la première vague, la première commune en Wallonie à offrir un service à tous nos étudiants en prêtant des ordinateurs et en mettant des salles d'études à disposition de nos jeunes.

D'ailleurs depuis cette action nous avons continué ces opérations durant les vagues suivantes, avec les salles de notre bibliothèque et de l'EPN.

Nous avons reçu en moyenne 5 étudiants par jour et nous ne déplorons aucun manquement de la part des étudiants.

La bibliothèque dispose actuellement de 4 ordinateurs mais 2 en période « COVID » pour maintenir la distance et de 2 salles d'études avec une connexion Wifi gratuite.

Nous avons également l'EPN que nous mettons à disposition des étudiants qui est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00. Dans celui-ci nous disposons de 5 ordinateurs, 4 tablettes et 10 nouveaux PC portables que nous avons achetés l'année dernière.

Les étudiants ont également la possibilité de faire des impressions gratuites durant toute l'année.

Nous sommes prêts à mettre plus de moyens à disposition pour nos étudiants mais actuellement nos 2 structures mises à disposition sont suffisantes.

Les retours que nous avons des jeunes sont positifs et pour l'instant nous n'avons jamais eu de soucis, d'ailleurs c'est pour cette raison que nous n'utilisons pas de questionnaire d'évaluation."

### **CIRCULATION**

#### **2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU WAINAGE, 333.- MODIFICATION.- POUR DECISION.-**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

VU le Conseil communal 24 mai 2018 approuvant l'emplacement mixte (voitures, voitures mixtes, minibus, motocyclettes) à la rue du Wainage, 333 à Farciennes ;

CONSIDERANT qu'en 2018 Monsieur Daniel HERBINIAUX sollicitait l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue du Wainage n°333 à 6240 FARCIENNES;

CONSIDERANT que le 20 mars 2018, l'Inspecteur Principal de police Monsieur Denis PURNODE émettait un avis négatif étant donné que l'habitation de Monsieur HERBINIAUX Daniel comporte un garage ;

CONSIDERANT que Monsieur HERBINIAUX ne disposait que d'une visibilité limitée pour sortir de son garage lorsqu'un véhicule imposant se garait à proximité ;

CONSIDERANT à cette fin, Monsieur Yannick DUHOT (SPW) proposait un stationnement à hauteur du n°333 uniquement réservé aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, sur une distance de 5 mètres, au moyen du signal E9b avec flèche montante « 5m »;

CONSIDERANT que le Conseil communal du 24 mai 2018 a donc approuvé l'emplacement mixte tel que proposé par Monsieur Yannick DUHOT (SPW) ;

CONSIDERANT qu'actuellement Monsieur CAKIR demande de déplacer l'emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite qui se situe à hauteur du 335 rue du Wainage à Farciennes devant le domicile de Monsieur HERBINIAUX, à savoir face au n° 333, par facilité, pour véhiculer son fils ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'abroger la délibération du 24 mai 2018 du Conseil communal qui réserve un stationnement aux voitures, voitures mixtes, minibus, motocyclettes, sur une distance de 5 mètres, le long du n° 333 à la rue du Wainage, à Farciennes ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Inspecteur de police, Monsieur VAUQUIER Ismael, de déplacer l'emplacement PMR du n°335 de la rue du Wainage à Farciennes, devant le N°333, en lieu et place du stationnement aux voitures, voitures mixtes, minibus, motocyclettes, sur une distance de 5 mètres ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'abroger l'article 2, 12° :

« La réservation du stationnement aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, sur une distance de 5 mètres, le long du n°333 via le placement d'un signal E9b avec une flèche montante « 5m ». (24.05.2018) »

**De Modifier l'article 2** :

17°) Dans la rue du Wainage :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite à hauteur du n°333. Un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés sera installé en-deçà de cet emplacement délimité par un marquage au sol, avec flèche montante et indication de la distance (6 mètres).

**Article 2** : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).

**Article 3** : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**3. PROTOCOLE D'ACCORD RADAR. - FARCIENNES. - CARREFOUR ENTRE LA N568, LA N912 ET LA RUE DU WAINAGE. - POUR DECISION**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 62 ;

VU l'arrêté royal du 11 octobre 1997 relatif aux modalités particulières de la concertation visant à déterminer l'emplacement et les circonstances d'utilisation des appareils fixes fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, destinés à assurer la surveillance sur la voie publique de l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci ;

CONSIDÉRANT la concertation tenue afin de déterminer l'emplacement et les circonstances d'utilisation du dispositif, et afin d'officialiser ce dispositif entrant dans une politique intégrée sur les plans administratif, pénal et policier dans le domaine de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions routières ;

CONSIDÉRANT que lors de cette concertation il est convenu de mettre en service à dater du 1er décembre 2021 un système de contrôle du respect des feux rouges et de la vitesse maximale autorisée fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, à hauteur du carrefour formé par la rencontre des voies publiques suivantes :

- route régionale N568 B.K. 8,9 commune de Farciennes ;
- route régionale N912 (rue de Lambusart) B.K. 33,2 ;
- route communale rue du Wainage ;

CONSIDÉRANT qu'à cet endroit, sans préjudice de l'article 11.3 du code de la route, la vitesse maximale autorisée est de 70km/h sur la N568 et la N912, et de 50 km/h sur la rue du Wainage ;

CONSIDÉRANT qu'il est également convenu, en concertation avec le Parquet, l'utilisation de ce dispositif qui répond aux critères suivants :

- elle n'est pas limitée dans le temps ;
- elle est prioritairement associée aux circonstances de circulation défavorables ;
- les modalités d'utilisation sont définies par le Parquet territorialement compétent en fonction des capacités de la police fédérale de la route (CRT), du Parquet et de la division du Tribunal de Police à absorber la charge de travail, notamment en raison de la capacité d'audience. Une évaluation permanente, à raison d'une réunion de concertation par trimestre au minimum, sera mise en place entre la police et la Parquet afin d'évaluer et d'adapter les modalités d'utilisation en fonction de leurs capacités respectives. Un retour de ces évaluations à l'égard du SPW sera fait pour ce qui concerne le fonctionnement du dispositif ;
- les clichés des infractions peuvent être imprimés uniquement sur demande du Parquet ;
- le traitement des constats est effectué par le CRT suivant les procédures approuvées par le Parquet ;

CONSIDÉRANT l'installation, la vérification, la gestion, l'entretien, la maintenance, les réparations et la signalisation d'annonce du dispositif sont pris en charge par le Service Public de Wallonie ;

CONSIDÉRANT le gestionnaire de la voirie qui marque expressément son accord pour l'installation d'appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, comme prévu à l'article 62, alinéa 7, dernière phrase de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** D'approuver le protocole d'accord pour la mise en service d'un système de contrôle de franchissement des feux rouges le long d'une route régionale gérée par la Police fédérale, dans les termes suivants :

Il est décidé :

1. De mettre en service à dater du 1er décembre 2021 un système de contrôle du respect des feux rouges et de la vitesse maximale autorisée fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, à hauteur du carrefour formé par la rencontre des voies publiques suivantes :

- route régionale N568 B.K. 8,9 commune de Farciennes ;
- route régionale N912 (rue de Lambusart) B.K. 33,2 ;
- route communale rue du Wainage.

A cet endroit, sans préjudice de l'article 11.3 du code de la route, la vitesse maximale autorisée est de 70km/h sur la N568 et la N912, et de 50 km/h sur la rue du Wainage.

2. En concertation avec le Parquet, l'utilisation de ce dispositif répond aux critères suivants :

- elle n'est pas limitée dans le temps ;
- elle est prioritairement associée aux circonstances de circulation défavorables ;
- les modalités d'utilisation sont définies par le Parquet territorialement compétent en fonction des capacités de la police fédérale de la route (CRT), du Parquet et de la division du Tribunal de Police à absorber la charge de travail, notamment en raison de la capacité d'audience. Une évaluation permanente, à raison d'une réunion de concertation par trimestre au minimum, sera mise en place

entre la police et la Parquet afin d'évaluer et d'adapter les modalités d'utilisation en fonction de leurs capacités respectives. Un retour de ces évaluations à l'égard du SPW sera fait pour ce qui concerne le fonctionnement du dispositif ;

- les clichés des infractions peuvent être imprimés uniquement sur demande du Parquet ;
- le traitement des constats est effectué par le CRT suivant les procédures approuvées par le Parquet.

3. L'installation, la vérification, la gestion, l'entretien, la maintenance, les réparations et la signalisation d'annonce du dispositif sont pris en charge par le Service Public de Wallonie.

4. Le gestionnaire de la voirie marque expressément son accord pour l'installation d'appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, comme prévu à l'article 62, alinéa 7, dernière phrase de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968.

**Article 2 :** De réserver un exemplaire de la présente à / au :

- SPW Mobilité et Infrastructures ;
- l'agent technique en voiries de la Commune de Farciennes.

### **ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT**

#### **4. ENERGIE.- CHARTE DES «COMMUNES ENERG-ETHIQUES ».- RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2021.- DECISION A PRENDRE.**

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'Arrêté ministériel visant à octroyer à la Commune de Farciennes le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ-Ethiques » et plus particulièrement son article 5 ;

VU la charte des « Communes énerg-éthiques » signée par la Commune de Farciennes ;

VU le rapport d'avancement final 2021 reprenant les actions menées dans le cadre du programme « Communes Energ-éthiques » rédigé par le Conseiller en Energie sur base d'un modèle fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

CONSIDERANT que chaque année, la Commune de Farciennes fournit à la Région wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie un rapport sur l'évolution de son programme, qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui ont pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences – guichet) et résultat de la sensibilisation au niveau local, et que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;

ATTENDU que le rapport d'avancement final 2021 sera envoyé à Madame DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl et à Madame DORN du Service public de Wallonie ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** D'APPROUVER le rapport final d'avancement 2021 annexé.

**Article 2:** DE CHARGER le service Energie du suivi.

5. COMMUNE DE FARCIENNES.- ENERGIE.- DECISION DE RECOURIR A NEOVIA POUR L'INSTALLATION DE MOYENS DE PRODUCTION LOCALE D'ENERGIE RENOUVELABLE ET DURABLE.- DECISION A PRENDRE

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Farciennes à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le contrat intitulé : « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que: - l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ; - cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent;

Considérant qu'au travers de l'affiliation de la Commune de Farciennes à l'intercommunales IGRETEC, les critères « du contrôle analogue » et « de l'essentiel de l'activité avec les associés » sont respectés ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée. Comme l'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, "les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques; ils pourraient également être complémentaires.

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition:

- 1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.
- 2° il faut que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public.
- 3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération.

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative.

Considérant que la Commune de Farciennes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Commune de Farciennes, au vu de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la Commune de Farciennes, dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Commune de Farciennes, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ; Qu'au terme du calcul économique durant lequel la Commune paie une rente à NEOVIA, la Commune deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA ;

Considérant que les études seront réalisées par NEOVIA sur base de fiches de renseignements communiquées par la Commune ; que les bâtiments seront sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Commune sur base de ces études ; que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA ; que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par NEOVIA ; Que NEOVIA réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : de confier à NEOVIA, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;



Article 2 : d'approuver le « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Commune ;

Article 4 : de délivrer à IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- la réalisation de « quick scans » sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente ;

Article 5 : de charger le Collège communal de désigner une personne de référence (référént technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention

Article 7 : de charger le Collège communal de présenter au Conseil communal les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la Commune, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable

Article 8 : de TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour dispositions à prendre, au Service des Finances ;
- à l'Intercommunale IGRETEC, association de communes, Société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

### **MATÉRIEL POUR LE SERVICE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES**

6. EXERCICES 2022 A 2025.- MARCHES CONJOINTS COMMUNE-CPAS-RCAF.- MARCHÉ DE FOURNITURES, DE TRAVAUX ET DE SERVICES.- CAHIERS SPECIAUX DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DEFINITION DU MODE ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 janvier 2022 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 février 2022 approuvant les cahiers des charges des marchés conjoints concernés ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 15/02/2022 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;
- d'approuver les cahiers des charges des marchés conjoints concernés ;

CONSIDERANT les cahiers spéciaux des charges relatifs aux marchés conjoints Commune-CPAS-RCAF suivants :

Références	Libellés	Marchés conjoints 2022-2025	
		CPAS	RCA
MO-MP-001	Fournitures de pièces et produits pour la réparation et l'entretien des véhicules	x	
MO-MP-002	Fournitures de petit matériel électrique et alarme	x	x
MO-MP-003	Fournitures de quincailleries et petits outillages	x	x
MO-MP-004	Fournitures de plomberie et sanitaire	x	x
MO-MP-005	Fournitures de matériaux divers pour les bâtiments et les voiries (y compris petit matériel d'égouttage)	x	x
MO-MP-006	Fournitures de peintures et petit matériel	x	x
MO-MP-007	Fournitures de pièces pour le matériel du service plantations	x	x
MO-MP-008	Fournitures de bois	x	x
MO-MP-009	Fournitures de matériaux ferreux	x	x
MO-MP-010	Fournitures de plantations	x	x
MO-MP-011	Fournitures de désherbant et insecticides	x	x
MO-MP-012	Fournitures de pneus (auto, camions, camionnettes et tracteurs)	x	x
MO-MP-013	Fournitures de produits de déneigement	x	x
MO-MP-014	Fourniture de signalisation routière et de sécurité (PN)		x
MO-MP-015	Fourniture de matériaux en voiries		x

MO-MP-016	Fourniture de serrures et cadenas	x	x
MO-MP-017	Fourniture de matériel de soudure		x
MO-MP-018	Entretien et réparation des ascenseurs et monte-charges des bâtiments communaux	x	x
MO-MP-019	Entretien et nettoyage des bâtiments – Cristallisation pierre bleue Maison communale		
MO-MP-020	Entretien et réparations des extincteurs, dévidoirs et des éclairages de secours	x	x
MO-MP-021	Entretien des fontaines		
MO-MP-022	Fourniture et Remplacement de vitres (pour tous les bâtiments communaux)	x	x
MO-MP-023	Entretien des alarmes intrusion et incendie + télésurveillance	x	x
MO-MP-024	Location de matériel	x	x
MO-MP-025	Entretien des caméras de surveillance	x	x
MO-MP-026	Travaux d'élagage	x	x
MO-MP-027	Achat de béton divers	x	x
MO-MP-028	Achat de flexibles	x	x
MO-MP-029	Achat de plastiques	x	x
MO-MP-030	Achat de matériaux métalliques	x	x
MO-MP-032	Entretien des no break	x	
MO-MP-033	Entretien et réparation des contrôles d'accès	x	x
MO-MP-034	Désignation d'un géomètre		
MO-MP-036	Entretien des panneaux photovoltaïques		x
MO-MP-037	Désignation d'un organisme agréé de contrôle	x	x
MO-MP-039	Fourniture de sables et graviers		x
MO-MP-040	matériel spécifique de nettoyage public		x
MO-MP-041	Coordination sécurité-santé	x	x
MO-MP-043	Location, achat et entretien de vêtements de travail		
MO-MP-044	Nettoyage des vitres et portes vitrées	x	x
MO-MP-045	Entretien des cimetières		
MO-MP-046	Entretien des grands espaces verts		x
MO-MP-047	Construction de cadres et caveaux dans différents cimetières communaux		
MO-MP-048	Travaux de gros œuvre	x	x
MO-MP-049	Réparation mécanique des véhicules	x	
MO-MP-050	Réparation carrosserie des véhicules	x	
MO-MP-052	Agrémentation et entretien espaces verts publics		
MO-MP-054	Combustibles liquides	x	
MO-MP-055	Audits énergétiques		
MO-MP-056	Compteurs eau bâtiments		
MO-MP-057	Revalorisation consommables informatiques		
MO-MP-058	Marquages routiers		x
MO-MP-059	Entretien et réparation des appareils de cuisine		
MO-MP-060	Entretien et réparation des exutoires de fumées		x

CONSIDERANT que le montant limite des commandes s'élève à 139.999,99 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée;

CONSIDERANT que les contrats de fournitures, de travaux et de services seront conclus pour une période d'un an prenant cours le 1er septembre 2022, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 30 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer les marchés concernés par par procédure négociée sans publication préalable;

CONSIDERANT qu'il s'agit de certains marchés conjoints pour lesquels il est établi que la Commune de Farciennes exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS et de la RCAF à l'attribution des marchés ;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux articles concernés des budgets des exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière sera sollicité lors de l'inscription du point à l'ordre du jour du Conseil communal; ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER les cahiers spéciaux des charges établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures relatifs aux marchés conjoints Commune-CPAS-RCAF suivants :

Références	Libellés	Marchés conjoints 2022-2025	
		CPAS	RCA
MO-MP-001	Fournitures de pièces et produits pour la réparation et l'entretien des véhicules	x	
MO-MP-002	Fournitures de petit matériel électrique et alarme	x	x
MO-MP-003	Fournitures de quincailleries et petits outillages	x	x
MO-MP-004	Fournitures de plomberie et sanitaire	x	x
MO-MP-005	Fournitures de matériaux divers pour les bâtiments et les voiries (y compris petit matériel d'égouttage)	x	x
MO-MP-006	Fournitures de peintures et petit matériel	x	x
MO-MP-007	Fournitures de pièces pour le matériel du service plantations	x	x
MO-MP-008	Fournitures de bois	x	x
MO-MP-009	Fournitures de matériaux ferreux	x	x
MO-MP-010	Fournitures de plantations	x	x
MO-MP-011	Fournitures de désherbant et insecticides	x	x
MO-MP-012	Fournitures de pneus (auto, camions, camionnettes et tracteurs)	x	x
MO-MP-013	Fournitures de produits de déneigement	x	x
MO-MP-014	Fourniture de signalisation routière et de sécurité (PN)		x
MO-MP-015	Fourniture de matériaux en voiries		x

MO-MP-016	Fourniture de serrures et cadenas	x	x
MO-MP-017	Fourniture de matériel de soudure		x
MO-MP-018	Entretien et réparation des ascenseurs et monte-charges des bâtiments communaux	x	x
MO-MP-019	Entretien et nettoyage des bâtiments – Cristallisation pierre bleue Maison communale		
MO-MP-020	Entretien et réparations des extincteurs, dévidoirs et des éclairages de secours	x	x
MO-MP-021	Entretien des fontaines		
MO-MP-022	Fourniture et Remplacement de vitres (pour tous les bâtiments communaux)	x	x
MO-MP-023	Entretien des alarmes intrusion et incendie + télésurveillance	x	x
MO-MP-024	Location de matériel	x	x
MO-MP-025	Entretien des caméras de surveillance	x	x
MO-MP-026	Travaux d'élagage	x	x
MO-MP-027	Achat de béton divers	x	x
MO-MP-028	Achat de flexibles	x	x
MO-MP-029	Achat de plastiques	x	x
MO-MP-030	Achat de matériaux métalliques	x	x
MO-MP-032	Entretien des no break	x	
MO-MP-033	Entretien et réparation des contrôles d'accès	x	x
MO-MP-034	Désignation d'un géomètre		
MO-MP-036	Entretien des panneaux photovoltaïques		x
MO-MP-037	Désignation d'un organisme agréé de contrôle	x	x
MO-MP-039	Fourniture de sables et graviers		x
MO-MP-040	matériel spécifique de nettoyage public		x
MO-MP-041	Coordination sécurité-santé	x	x
MO-MP-043	Location, achat et entretien de vêtements de travail		
MO-MP-044	Nettoyage des vitres et portes vitrées	x	x
MO-MP-045	Entretien des cimetières		
MO-MP-046	Entretien des grands espaces verts		x
MO-MP-047	Construction de cadres et caveaux dans différents cimetières communaux		
MO-MP-048	Travaux de gros œuvre	x	x
MO-MP-049	Réparation mécanique des véhicules	x	
MO-MP-050	Réparation carrosserie des véhicules	x	
MO-MP-052	Agrémentation et entretien espaces verts publics		
MO-MP-054	Combustibles liquides	x	
MO-MP-055	Audits énergétiques		
MO-MP-056	Compteurs eau bâtiments		
MO-MP-057	Revalorisation consommables informatiques		
MO-MP-058	Marquages routiers		x
MO-MP-059	Entretien et réparation des appareils de cuisine		
MO-MP-060	Entretien et réparation des exutoires de fumées		x

Article 2 : DE CHOISIR la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : DE MANDATER la Commune de Farciennes pour exécuter les procédures et pour intervenir, au nom du CPAS et de la RCAF, à l'attribution des marchés.

Article 4 : Les contrats de fournitures, de travaux et de services seront conclus pour une période d'un an prenant cours le 1er septembre 2022, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 30 juin 2025

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : DE FINANCER ces dépenses par les crédits appropriés qui seront inscrits aux articles concernés des budgets des exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 .

Article 7 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;

- pour dispositions à prendre :

- au Service des Finances;
- au CPAS;
- à la RCAF.

7. SERVICE TECHNIQUE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES.- VEHICULE COMMUNAL BMQ445.- REMPLACEMENT DE L'ALTERNATEUR.- MESURE D'URGENCE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

CONSIDERANT qu'il y avait lieu de remplacer l'alternateur du camion BMQ445 chez Genie Route SRL à 6220 Fleurus (Concessionnaire d'origine du camion) et ce, pour un montant HTVA de 524,04 euros ;

CONSIDERANT que cette réparation était indispensable afin que le véhicule soit fonctionnel, véhicule dont le service technique a besoin quotidiennement ;

CONSIDERANT que le budget 2022 n'avait pas encore été approuvé par la tutelle et que l'Administration communale travaillait alors en douzième provisoire ;

CONSIDERANT que l'urgence a été invoquée afin de pouvoir réparer ledit véhicule ;

CONSIDERANT que le Collège communal a rappelé au service en charge de ce dossier que si des dispositions sont prises sans bon de commande , il convient d'établir celui-ci dans les formes prescrites dans les plus brefs délais et normalement dès le premier jour ouvrable ;

VU la délibération du Collège communal du 31 janvier 2022 décidant :

- d'invoquer l'urgence sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et ce, afin de pouvoir remplacer l'alternateur du camion BMQ445 pour un montant HTVA de 524,04 euros ;

- de pourvoir à la dépense tout en sachant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget ordinaire 2022 ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en prenne connaissance et aux fins d'admettre la dépense ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er :** De prendre acte de la délibération du Collège communal du 31 janvier 2022 visée ci-dessous.

**Article 2 :** D'admettre la dépense visée ci-dessus dont les crédits sont inscrits au budget ordinaire 2022.

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération :

- pour information, à Madame le Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au service des Finances.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

8. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN. - INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI, I.S.P.P.C. - PARTENARIAT. - FORMATION DE BASE EN CULTURE MARAICHERE. - POUR DECISION

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-30 ;

VU le Conseil communal du 30 août 2021 relatif à la convention de mise à disposition d'un terrain sur le site de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi, I.S.P.P.C. situé rue Jules Destrée 10 à 6240 FARCIENNES ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition entre en vigueur au 30 août 2021 pour une durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'avancée du projet et à l'intégration de la formation maraîchère dans la filière de formation de l'ASBL INSERSAMBRE, il est proposé de clarifier avec précision la partie de parcelle mise à disposition par l'I.S.P.P.C à la Commune de Farciennes ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors proposé de modifier la convention de mise à disposition en y intégrant un plan reprenant le terrain cadastré section A n°290S20 et en couleur les parcelles mises à disposition ;

ENTENDU Monsieur Abdoullah FENZAOU, Conseiller communal, en ces termes:

"Le moins "BEL ABRI"

En plein milieu du quartier Sainte Anne, ce terrain verdoyant de plusieurs hectares est laissé à l'abandon depuis de nombreuses années. Un peu moins de 80 résidents y étaient accueilli et nous voilà en 2022 avec un terrain où les pavillons tombent en ruine et dont notre chère commune semble totalement se désintéresser sous prétexte que cette structure appartient à L'ISPPC. Des

semblants de projets ont été annoncés il y'a 10ans déjà, comme par exemple la construction d'un centre psychiatrique qui n'a jamais vu le jour comme bien d'autres projets à Farciennes. Nous sommes tributaire du bon vouloir de grosses intercommunales alors que c'est de notre territoire dont il s'agit. Tout comme l'écopôle qui est sous la gestion d'IGRETEC, je me permets en même temps de souligner mon impatience de voir l'arrivée de Google à Farciennes ! Nous sommes en quelque sorte pris en otage par ces groupes et derrière lesquels nos responsables politiques locaux se cachent tantôt pour s'afficher fièrement lorsqu'une pierre est posée, tantôt pour se déresponsabiliser lorsque rien ne se met en place. Il est grand temps de rendre à Farciennes ce qui lui appartient!

Quelle tristesse de voir ces lieux délaissés et complètement oubliés de tous car qui plus est, le bel abri abritait en ses lieux tout un panel de professionnels, c'est à dire un nombre non négligeable d'emplois, allant du personnel soignant au personnel d'entretien sans oublier le personnel psychosocio-éducatif. Bref, cette perte n'est absolument pas négligeable d'autant plus que les services à destination de nos aînés ne font que diminuer d'années en années au sein de notre commune. Le conseil communal farciennois s'est même vu perdre un de ses membres les plus anciens qui maîtrisait sur le bout des doigts cette thématique de la personne âgée. Cette même personne avait à l'époque dénoncé par le biais d'un courrier à l'attention de notre conseil communal, des faits d'harcèlement à son égard de la part de notre bourgmestre, ce qui l'a entre autres in fine poussé à démissionner. Rappelons le, tout cela n'a jamais été clairement et publiquement relayé par qui que ce soit.

Notre commune ne semble absolument pas se préoccuper de cette tranche de la population. Ah si, pour faire bonne figure, on leur a distribué des cougnous en fin d'année il y a quelques temps mais les initiatives à leur égard restent marginales, c'est mieux que rien comme dirait l'autre. C'est pour cela que j'appelle tout un chacun à s'intéresser avec la plus grande des attentions aux aînés qui nous entourent, qu'ils soient nos voisins(es), amis(es), connaissances, etc..en leur accordant un tant soit peu de considération et de soutien moral, physique ou autre.

Par le biais de ce point, nous aimerions mon colistier Nejmi serdar et moi-même déplorer le fait que Farciennes est mis de côté dans les décisions de ces mêmes intercommunales quant à leurs choix et priorités. Pas plus tard que la semaine dernière, on pouvait lire dans la presse :

**La Ville de Beaumont et son CPAS deviennent associés de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi. Surtout, ils lui transfèrent la gestion du home Saint-Joseph en attendant la construction d'une nouvelle structure...**

Nous à Farciennes, on va se contenter de remercier l'ISPPC tout en la félicitant d'avoir désinvesti les lieux il y a près de 10ans et cela au détriment des farciennaises et des farciennois, nous avons là ce que l'on appelle plus communément un drame socio- économique. En 2014, Farciennes a subi de plein fouet la suppression radicale d'emplois directes et/ ou indirectes suite à cette fermeture et cela sans compter ce que ça a pu engendrer en terme de perturbations chez nos aînés. On devrait aujourd'hui applaudir notre majorité qui fait preuve de bonté car elle a mis à disposition de notre commune un jardin à la place d'une vraie structure digne de ce nom.

Un jardin, n'avons nous pas d'autres endroits à Farciennes pour que ce projet puisse se réaliser, qu'en est-il du jardin partagé que notre cpas met à disposition et qui aurait pu rentrer dans le cadre de ce genre d'initiatives.

Notre réflexion fait suite à la pertinence du choix de cette activité et non pas une autre ?

Y a-t-il un besoin spécifique quant à ce choix ?

Y'a-t-il une demande claire, établie et chiffrées quant à ce choix de plantation de choux et de salades au bel abri ?

En 2013, on pouvait lire dans le journal « LE SOIR » :



**L'intercommunale de santé publique du pays de Charleroi (ISPPC) modernise et adapte son secteur « maisons de repos ». « Quatre projets sont concernés par le programme d'investissement pluriannuel qui s'élève à près de 30 millions, dont une dizaine subsidiés par la Région wallonne » selon le secrétaire général de l'ISPPC Alain Dugauquier. Il s'agit d'une part de la rénovation des maisons de repos et de soins de Courcelles (Heureux Abri) et Montigny-le-Tilleul (Quiétude), d'autre part de la transformation du Bel Abri à Farciennes en maison de soins psychiatriques et de la création d'une nouvelle maison de repos à Châtelet, le home Pierre Paulus, dans les installations de l'ancien hôpital civil Léon Neuens. Comme l'explique le directeur du secteur André Henreaux, « la capacité d'accueil va passer de 305 à 378 lits, en ce compris 18 lits de court séjour. Dans le même temps, l'effectif augmentera de 30 % pour atteindre près de 300 équivalents temps plein avec le personnel de la nouvelle unité psychiatrique de Farciennes.**

Aujourd'hui, ou en est-on avec toutes ces promesses ? A Farciennes on fait pour faire, pour attirer une forme d'électorat sans devoir déboursier un euro. Nous essayons mon colistier et moi-même de vous suivre et d'essayer de croire en vos projets mais vous conviendrez que la crédibilité n'est pas votre fort. Nous avons voté favorablement pour que cela se fasse mais lorsqu'on a découvert la si petite parcelle de terrain qui nous a été mise à disposition par L'ISPPC dans le cadre de ce projet, il y a vraiment de quoi se questionner et par conséquent ne plus trop croire en vos belles paroles électoralistes. Farciennes mérite mieux qu'un jardin à la place d'un home pour nos seniors. Le plus troublant dans cette histoire c'est le mutisme des autorités ainsi que de la presse quant à la reconversion de ce site. Ça fait 10 ans bientôt que c'est fermé et on s'est réveillé soudainement, comme ça, du jour au lendemain avec le projet de planter des choux et nous faire comprendre qu'on ne nous a raconté que des salades avant même la fermeture du Bel Abri . J'imagine qu'un article de presse est déjà préparé pour venter ce projet que vous ferez encore une fois passer comme la réussite du siècle. "

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** DE MODIFIER l'article 1 de la convention de mise à disposition du terrain cadastré section A n°290S20 sur le site de l'I.S.P.P.C situé rue Jules Destrée 10 à 6240 Farciennes, afin d'intégrer un plan précis des parcelles utilisées pour la formation de base en culture maraîchère :

**"Article 1er : Objet**

**L'I.S.P.P.C s'engage à mettre à la disposition de la Commune de Farciennes *une partie du terrain cadastré section A n°290S20, situé sur le site de l'ancien MRS Le Bel Abri sis rue Jules Destrée 10 à 6240 Farciennes, telle que reprise en couleur dans le plan annexé à la présente convention.***"

**Article 2 :** DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- L'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C).

**9. RENON DE LA PROVINCE DE HAINAUT.- CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ESPACE PARKING, RUE HENIN 32. - POUR DECISION**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la convention d'occupation du 12 août 2013 entre la Commune de Farciennes et la Province de Hainaut ;

VU l'avenant du 21 novembre 2013 à ladite convention d'occupation ;

CONSIDÉRANT que la Province de Hainaut met à la disposition de la Commune de Farciennes un espace parking du bâtiment provincial sis rue Henin 32 à 6240 FARCIENNES ;

CONSIDÉRANT que l'avenant à la convention d'occupation précitée prévoit que l'occupation des emplacements de parking sont limités selon un horaire prédéfini comme suit :

- lundi et mardi de 17h à 7h30 le lendemain ;
- mercredi à partir de 13h30 jusqu'à 7h30 le lendemain ;
- jeudi de 17h à 7h30 le lendemain ;
- vendredi à partir de 17h jusqu'à 7h30 le lendemain ;
- we et vacances scolaires : toute la journée.

CONSIDÉRANT qu'à l'heure actuelle, l'affichage de l'horaire, à l'entrée de l'espace parking, reprend quelques erreurs par rapport à l'horaire précité ;

CONSIDÉRANT que depuis l'entrée en vigueur de ladite convention en 2013, l'horaire est respecté par les riverains de Farciennes et les professeurs de l'école provinciale ;

CONSIDÉRANT que cependant, récemment, la Province de Hainaut a constaté à plusieurs reprises la présence de véhicules, hors implantation de l'école, en dehors de l'horaire convenu et affiché à l'entrée de l'espace de parking, rue Henin 32 ;

CONSIDÉRANT qu'en novembre 2021, lors de plusieurs passages des gardiens de la paix, l'horaire était bel et bien respecté et qu'aucune voiture, hors implantation de l'école, n'a été constatée en dehors de l'horaire convenu ;

CONSIDÉRANT qu'en janvier 2022, l'inspecteur principal de police, conseiller en mobilité, s'est déplacé sur les lieux à la demande de la Commune. Il constate que le parking est exigü, non aménagé et (fort) peu attractif. Par ailleurs, à ce moment là, les locaux étaient inoccupés et en travaux (sauf le dernier, au fond). Des barrières "nadar" ont été mises pour une raison qui échappe à l'inspecteur ;

CONSIDÉRANT plusieurs échanges avec le Commissaire divisionnaire de police, Chef de corps, Monsieur Philippe BORZA, dans l'hypothèse d'une entorse à la convention d'occupation du 12 août 2013 et ce, afin de faire respecter ladite convention et de respecter les engagements pris par la Commune ;

CONSIDÉRANT que d'une part, la Commune s'est penchée sur le "statut" de l'espace parking, rue Henin 32 ;

CONSIDÉRANT que cet espace est sis sur terrain privé et que dès lors, la police ne peut verbaliser les véhicules qui s'y garent, en application du code de la route ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il a été proposé par la Commune, en concertation avec la police, d'envisager l'existence d'un parking sur terrain privé "ouvert au public" et ce, pour faire respecter ladite convention et faire appliquer le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il est admis que le code de la route s'applique sur un parking sis sur un terrain privé *ouvert au public* (ex. parking d'un grand magasin sans barrières). Dans cette hypothèse, la

police pourrait verbaliser les riverains étant donné qu'une signalisation conforme au code du gestionnaire et au code de la route doit être installée. Cette interprétation permet de dissuader les riverains qui stationnent leur véhicule sans respecter l'horaire indiqué ;

CONSIDÉRANT qu'une signalisation conforme serait applicable à tous sans distinguer les "externes " des "provinciaux" ;

CONSIDÉRANT que malheureusement, un horaire distinct ne peut être mis en œuvre (à défaut de barrières par exemple) et ce, même s'il est accepté que l'espace parking, rue Henin, 32, est bel et bien ouvert au public (sur terrain privé) car il n'existe pas de panneau permettant de reprendre ces "indications horaires" ;

CONSIDÉRANT que d'autre part, et vu l'inapplicabilité du code de la route, la Commune a envisagé une seconde solution qui est de faire enlever les véhicules par un dépanneur ;

CONSIDÉRANT que le Collège provincial, en séance du 3 février 2022, a décidé de mettre fin à la convention du 12 août 2013 et son avenant, régissant la mise à disposition ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 7 février 2022, réceptionné le 16 février 2022 par l'administration communale, tient lieu de congé-renon ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 de la ladite convention, le préavis débutera le 1er mars 2022 pour se terminer le 31 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** De prendre acte du renon du Collège provincial en vue de rompre la convention d'occupation du 12 août 2013, et son avenant, entre la Commune de Farciennes et la Province de Hainaut. Le préavis débutera le 1er mars 2022 pour se terminer le 31 mai 2022.

**Article 2 :** De réserver un exemplaire de la présente à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- la Province de Hainaut.

10. ADMINISTRATION COMMUNALE.- ACQUISITION D'ADAPTATEURS SECTEUR POUR LES DETECTEURS DE CO2 POUR CERTAINS SERVICES ET LOCAUX COMMUNAUX, LES ECOLES COMMUNALES, L'ACADEMIE DE MUSIQUE, DE LA DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE ET DE LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE.- MARCHE DE FOURNITURES.- MESURE D'URGENCE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1, al. 2 et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

CONSIDERANT la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 de donner délégation de ses compétences reprises aux articles L1222-3, L1222-6 et L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au Collège communal :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire avec une limite de commande inférieure ou égale à 30.000 euros HTVA ;
- pour des dépenses relevant du budget extraordinaire avec une limite de commande inférieure à 15.000 euros HTVA ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT la décision du Collège communal du 27 décembre 2021 décidant :

- D'invoquer l'urgence sur base des articles L1222-3 et L1222-4 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'acquisition de détecteurs de CO2 ;
- De conclure le marché par la procédure de marchés publics de faible montant, conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- De sélectionner les soumissionnaires suivants : SCANTEC INDUSTRIES SA, MEDIAMARKT et DELTRIAN INTERNATIONAL qui répondent aux critères de sélection qualitative ;
- De considérer les offres des sociétés suivantes : SCANTEC INDUSTRIES SA, MEDIAMARKT et DELTRIAN INTERNATIONAL comme complètes et régulières ;
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 23 décembre 2021, rédigé par le Service des Marchés publics ;
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;
- D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit la société DELTRIAN INTERNATIONAL (n° de TVA : 0440.089.790), Rue de Berlaimont 21/A à 6220 FLEURUS, pour le montant d'offre contrôlé de 6.860,70 € (incl. 21% TVA), conformément à son offre du 20 décembre 2021 reçue par mail. Le délai de garantie est fixé à 24 mois et celui de livraison à +/- 30 jours de calendrier ;
- De pourvoir à la dépense tout en sachant que les crédits budgétaires devront être prévus en première modification budgétaire 2022 ;
- De communiquer la présente décision et d'admettre la dépense lors de la plus prochaine séance du Conseil communal ;

CONSIDERANT la décision du Conseil communal du 28 février 2022 décidant :

- De prendre acte de la délibération du Collège communal relative à l'acquisition des détecteurs de CO2,
- D'admettre la dépense visée ci-dessus dont les crédits seront prévus lors de la première modification budgétaire 2022 ;

CONSIDERANT que lors de la livraison, Mme Ana RODRIGUEZ, Conseillère en prévention, a remarqué que les détecteurs CO étaient fournis sans adaptateurs secteur ; qu'il convenait dès lors d'acquérir le plus rapidement possible des adaptateurs secteur ;

CONSIDERANT dès lors que cette situation était constitutive d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles en vertu des articles L1222-3 et L1311-5 du CDLD ;

CONSIDERANT la décision du Collège communal du 28 février 2022 décidant :

- D'invoquer l'urgence sur base des articles L1222-3 et L1222-4 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'acquisition de détecteurs de CO2 ;
- D'approuver la proposition du service des Marchés Publics de se rattacher au marché pluriannuel « Petits matériels informatiques » suite à la demande d'acquisition de 90 adaptateurs secteur pour les détecteurs de CO2 pour certains services et locaux communaux, les écoles communales, l'Académie de musique, de la danse et des arts de la parole et de la bibliothèque communale ;
- D'établir un bon de commande auprès de la société MEDIA MARKT, rue de Namur, 140 à 6041 GOSSELIES, n° de TVA : BE0869.773.561, pour un montant de 746,10 € TVAC ;
- De pourvoir à la dépense tout en sachant que les crédits budgétaires devront être prévus en première modification budgétaire 2022 ;
- De communiquer la présente décision et d'admettre la dépense lors de la plus prochaine séance du Conseil communal ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE de la délibération du Collège communal du 28 février 2022 visée ci-dessus.

Article 2 : D'ADMETTRE la dépense visée ci-dessus dont les crédits seront prévus lors de la première modification budgétaire 2022.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour disposition à prendre, au Service des Finances,
- pour information, à Madame la Directrice financière.

11. MARCHES PUBLICS.- CENTRALE D'ACHATS DU S.P.W. ET DE L'AViQ.- CONVENTION D'ADHESION.- APPROBATION DU REGLEMENT D'ADHESION (CONVENTION) S'IL Y A LIEU.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 de donner délégation de ses compétences reprises aux articles L1222-3, L1222-6 et L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au Collège communal :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire avec une limite de commande inférieure ou égale à 30.000 euros HTVA ;
- pour des dépenses relevant du budget extraordinaire avec une limite de commande inférieure à 15.000 euros HTVA ;

VU la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 43 ;

CONSIDERANT le mail du SPW Intérieur nous informant d'une nouvelle centrale d'achat en partenariat avec l'AViQ, portant sur l'acquisition d'équipements de première intervention (EPI), à savoir des masques FFP2, des blouses (tabliers réutilisables et jetables), des masques de soins et des gants d'examen (en nitrile) ; et nous demandant de marquer notre intérêt pour le 25 février 2022 et de compléter le règlement d'adhésion (convention) pour le 11 mars 2022 au plus tard ;

CONSIDERANT la convention d'adhésion proposée par le S.P.W. et l'AViQ détaillant les droits et obligations de chacune des parties ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver ladite convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** D'ADHERER à la Centrale d'achat organisée par le S.P.W. et l'AViQ et aux règles de fonctionnement figurant en annexe.

**Article 2 :** D'APPROUVER le règlement d'adhésion (convention) transmis par le S.P.W.

**Article 3 :** DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances.

12. SERVICE INFORMATIQUE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.- ACQUISITION DE DEUX SERVEURS ET REMISE SOUS MAINTENANCE DE TROIS SERVEURS EXISTANTS.- MARCHÉ DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- CAHIER DES CHARGES SIMPLIFIÉ.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DÉPENSE.- DÉCISIONS À PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'un point identique a été présenté en urgence lors de la séance précédente;

Que le présent point est donc sans objet;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: Le point est retiré.

13. PERSONNEL COMMUNAL .- OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU SEIN DES PROVINCES, COMMUNES, CPAS ET ASSOCIATIONS DE SERVICES PUBLICS .- POUR INFORMATION .-

VU La Nouvelle Loi Communale;

VU Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, C.P.A.S. et associations de services publics;  
CONSIDERANT la correspondance de l' AVIQ, en date du 30 décembre 2021 relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, C.P.A.S. et associations de services publics;  
CONSIDERANT l'obligation pour l'Administration communale d'employer au minimum 2,5 % de personnes handicapées sur le total de l'effectif du personnel;  
CONSIDERANT qu'un rapport doit être rendu à l' AVIQ au plus tard pour le 31 mars 2022;  
CONSIDERANT que l'effectif total du personnel déclaré à l'ONSS s'élève à 101,46 équivalents temps plein;  
CONSIDERANT l'Administration communale emploie 7 travailleurs (6,6 équivalents temps plein), reconnus par l'AVIQ;  
CONSIDERANT que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 prévoit que le rapport annuel susmentionné doit être porté à la connaissance du Conseil communal;  
CONSIDERANT qu'il incombe dès lors au Conseil communal d'en prendre acte ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1:** DE PRENDRE acte du rapport rencontrant les objectifs fixés par l'AVIQ relatifs à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, C.P.A.S., et associations de services publics.

**Article 2:** DE RESERVER un exemplaire de la présente délibération au Secrétariat général et à Madame Thérèse DARGE, attachée à l'AVIQ.

### **SOCIAL ET CULTURE**

#### **14. PLAN DE COHESION SOCIALE.- RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 ET MODIFICATIONS DU PLAN PCS3 .- DECISION A PRENDRE.**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement l'article 27 obligeant le pouvoir local à rédiger un rapport d'activités et un rapport financier ;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

VU l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

CONSIDÉRANT la décision du Conseil communal du 23 mai 2019 marquant son accord sur le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'informer la DiCS du changement de chef de projet du PCS et que cette fonction a été attribuée à Madame ROOSENS Charline à partir 1er septembre 2021 à mi-temps et par la suite à temps plein à partir du 1er janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le tableau de bord du PCS a été mis à jour en ce sens ;

CONSIDÉRANT que ce dernier doit être approuvé par le Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que ledit rapport doit être transmis à la DiCS pour le 31 mars 2022 au plus tard ;

CONSIDÉRANT la possibilité de modifier le plan d'actions afin d'adapter au mieux les actions à l'actualité et à la réalité de terrain, le PCS a apporté les modifications suivantes :

- 5.4.03 Création de comités de quartier/

Ajout d'un projet.

Cette action a pour but d'aider les habitants volontaires de créer un comité de quartier et ainsi insister sur l'importance de la démarche citoyenne, la création d'une dynamique sociale dans les quartiers, en mobilisant les habitants sur des sujets qui les touchent.

- 5.2.05 Sensibilisation à la différence

Suppression de l'action.

Le projet est supprimé au profit d'autres actions répondant à l'actualité qui seront mises en place sur le territoire. En effet, cette action devait être mise en place avec l'engagement d'un coordinateur de plateforme financé par l'appel à projet PCI qui n'a pas été retenu.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** D'APPROUVER le rapport d'activités 2021 tel que proposé en annexe;

**Article 2 :** D'APPROUVER les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 telles que décrites ci-dessous :

- 5.4.03 Création de comités de quartier/

Ajout d'un projet.

Cette action a pour but d'aider les habitants volontaires de créer un comité de quartier et ainsi insister sur l'importance de la démarche citoyenne, la création d'une dynamique sociale dans les quartiers, en mobilisant les habitants sur des sujets qui les touchent.

- 5.2.05 Sensibilisation à la différence

Suppression de l'action.

Le projet est supprimé au profit d'autres actions répondant à l'actualité qui seront mises en place sur le territoire. En effet, cette action devait être mise en place avec l'engagement d'un coordinateur de plateforme financé par l'appel à projet PCI qui n'a pas été retenu.

**Article 3 :** D'APPROUVER le changement de Cheffe de projet faisant fonction. (0.5 ETP en 2021 et 1 ETP en 2022)

**Article 4 :** DE TRANSMETTRE la présente délibération:

- pour information et dispositions au service des Finances ;

- pour information et dispositions à l'Échevin en charge du Plan de Cohésion Sociale, Monsieur Benjamin SCANDELLA ;

- pour information et dispositions à la cheffe de projet f.f. du Plan de Cohésion Sociale, Madame Charline ROOSENS ;



- pour information et dispositions à la DiCS, par mail, à l'adresse suivante:  
pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be pour le 31 mars 2022.

15. ACCUEIL TEMPS LIBRE - CONVENTION D'ORGANISATION DES PLAINES COMMUNALES -  
DÉCISIONS A PRENDRE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** D'ADOPTER les termes de la convention ci-dessous ;

Il est convenu entre,

D'une part,

L'Administration communale de Farciennes, rue de La Liberté, à Farciennes, représentée par Monsieur Hugues Bayet et M. Jerry Joachim, respectivement Bourgmestre et Directeur général,

D'autre part,

L'ASBL Oxyjeunes dont le siège social est établi, rue Albert Ier 89 à 6240 Farciennes représentée par Madame Audrey Jacmart, Secrétaire générale,

Ce qui suit :

Article 1.

La première nommée confie à la seconde nommée, le soin d'exercer en son nom et en bon père de famille, la gestion administrative et pédagogique des centres de vacances communaux de Farciennes.

Cela comprend, sans que ces tâches soient limitatives :

Pour la gestion administrative :

1. L'exécution du secrétariat social. (Procédure de sélection et d'engagement du personnel d'encadrement des enfants, contrats de travail, paiement des rémunérations et pécules de vacances y afférents, cotisations diverses, licenciements, ...).
2. Les obligations liées aux subventions. (ONE, ...)
3. Les courriers d'informations, notes de service, attestations de mutuelles, le règlement d'ordre intérieur, ...
4. La gestion du budget.
5. La mise en place du ramassage des enfants.
6. La gestion des paiements.

Pour la gestion pédagogique :

1. L'élaboration et l'exécution des projets de société, éducatif et pédagogique.
2. L'action éducative et la gestion pédagogique : réunion, correction des fiches de préparation, évaluations, épanouissement des enfants, ...
3. La mise en œuvre de tout projet permettant le développement de l'action éducative auprès des jeunes.

Pour l'engagement du personnel :

1. Celui-ci reste sous la seule autorité de l'ASBL Oxyjeunes.

2. Il sera mis à disposition par l'ASBL Oxyjeunes qui facturera à l'Administration communale de Farciennes sur base de montant forfaitaire défini dans l'article 2.

3. Le coordinateur de plaine est choisi par la secrétaire générale et le responsable du département animation de l'ASBL Oxyjeunes et dépend uniquement de ceux-ci. Aucun lien de subordination n'est ou ne pourra être établi entre le responsable de la plaine de jeux et la Commune de Farciennes.

#### Article 2.

L'indemnisation journalière, forfaitaire, pour le personnel mis à disposition par l'ASBL Oxyjeunes est de :

- 2 coordinateurs : 115€/ coordinateur
- animateur : 85€
- aide-animateur : 65€

Ces montants seront facturés par l'ASBL Oxyjeunes sur base de l'encadrement réalisé, en conformité avec les normes O.N.E. et moyennant le détail du personnel affecté à chaque plaine.

#### Article 3.

Le montant global de la somme due par l'Administration communale de Farciennes pour l'organisation des plaines de jeux communales sera payé sur présentation de factures et justificatifs endéans les 2 mois de la réception de la facture. **Il est nécessaire de faire mention du SPJ dans le listing des parents.** Ces documents seront envoyés par courrier au service Finances de l'Administration communale de Farciennes, rue de la Liberté 40 à 6240 Farciennes et par mail à l'adresse suivante : [finances@farciennes.be](mailto:finances@farciennes.be)

Le paiement se fera sur le compte n° BE82 2600 1695 5568 de l'ASBL Oxyjeunes.

Une évaluation administrative sera dressée à la clôture de chaque fin de plaine. Un bilan financier sera joint à l'évaluation administrative de la plaine d'été. Celui-ci comprendra le récapitulatif des différents postes, accompagnés des justificatifs afférents à la plaine finalisée. Un tableau Excel des présences et des paiements devra être dressé.

Cette évaluation finale sera remise suivant les possibilités administratives et au plus tard 2 mois après la fin des plaines de jeux au Collège communal.

L'ASBL Oxyjeunes s'engage à ristourner à l'Administration communale, les subventions ONE dont elle serait bénéficiaire pour l'organisation de ces plaines de jeux, et ce dans le mois de réception du subside. Ce paiement sera accompagné d'un screenshot (en guise de preuve). Cet envoi se fera par courrier postal au service Finances et au service ATL de l'Administration communale de Farciennes, rue de La Liberté 40 à 6240 Farciennes ainsi que par mail aux adresses suivantes [finances@farciennes.be](mailto:finances@farciennes.be) et [atl@farciennes.be](mailto:atl@farciennes.be).

#### Article 4.

L'ASBL Oxyjeunes s'engage à fournir à la coordinatrice ATL, la liste définitive du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la plaine de jeux au minimum 6 semaines avant le début de celle-ci. (Bricolage, pharmaceutique, ...)

Un inventaire du matériel sera fait avant et après la plaine de jeux.

Les dépenses extraordinaires non prévues seront autorisées par décision du Collège communal et seront remboursées sur base de déclarations de créances et justificatifs originaux lors du paiement du montant global de la somme due par l'Administration communale de Farciennes. Ces documents doivent être transmis par courrier postal adressée au service Finances de l'Administration communale de Farciennes rue de La Liberté 40 à 6240 Farciennes et par mail à l'adresse suivante : [finances@farciennes.be](mailto:finances@farciennes.be).

#### Article 5.

La participation financière des parents est fixée à :

- **25€/semaine/enfant ayant un des parents domiciliés à Farciennes ou ayant un des parents travaillant à l'Administration communale de Farciennes et au CPAS de Farciennes.**
- 35€/semaine/enfant non farciennois.

Ces montants couvrent l'animation et l'encadrement des enfants participants. La plaine de jeux est **accessible à tous les enfants âgés de 3 à 12 ans.**

Cette participation financière des parents sera versée sur le compte de l'ASBL Oxyjeunes lors de l'inscription sur internet et sera rétrocédée à l'Administration communale au plus tard pour le 15 mai (pour la plaine de Pâques) et au plus tard le 31 août (pour la plaine d'été).

L'inscription sur internet et le paiement au préalable par virement bancaire sont obligatoires pour que l'inscription soit effective. L'ASBL Oxyjeunes et le guichet social s'engage à aider les citoyens dans leurs démarches sur internet.

En cas d'absence non justifiée par un certificat médical, aucun remboursement ne pourra être accordé.

#### Article 6.

Le Collège communal se garde le choix de l'implantation de la plaine de jeux communale, les locaux qui seront mis à disposition seront choisis en fonction des disponibilités des locaux communaux. Un accès internet par WIFI ou clé 4G sera mis à disposition du coordinateur de plaine pour des besoins administratifs.

Les services de manutention et d'entretien du CVI seront sollicités afin de répondre aux besoins de l'ASBL Oxyjeunes en ce qui concerne la mise à disposition des locaux sollicités. De plus, ils assureront les interventions et mettront à disposition les fournitures (produit, papier toilette, ...) et du matériel de nettoyage requis, nécessaire au bon fonctionnement des plaines de jeux communales telles qu'elles seront discutées lors de la réunion préparatoire.

Les aménagements du site, des locaux et l'installation du matériel se feront également en concertation avec l'ASBL Oxyjeunes lors de cette réunion préparatoire.

Pour une organisation optimale, une visite des locaux communaux sera faite avec un responsable du CVI, le coordinateur de plaine de jeux et la coordinatrice ATL.

Dans la semaine qui précède le commencement de la plaine de jeux, un état des lieux sera effectué avec le coordinateur de plaine et un responsable du CVI. C'est à ce moment que la remise des clés sera faite. Le même scénario sera fait en fin de plaine, dans la semaine qui suit la fin de la plaine.

L'ASBL Oxyjeunes s'engage à respecter les locaux et le matériel mis à disposition pour la plaine de jeux. L'ASBL Oxyjeunes sera tenu responsable en cas de vol ou de dégât survenus par négligence.

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal afin de procéder à l'engagement du personnel supplémentaire en fonction des besoins rencontrés et suivant les normes ONE.

En cas de nécessité, du personnel supplémentaire pour le nettoyage pourra être recruté avec l'autorisation du Directeur général. Le service des ressources humaines de l'Administration communale se chargera de présenter le point au Collège communal.

#### Article 7.

Le hall des sports sera accessible gratuitement aux enfants, moyennant un accord préalable de la Régie communale autonome de Farciennes et selon un horaire établi par le responsable de plaine, en accord avec le responsable de la Régie communale autonome de Farciennes.

La Régie communale autonome de Farciennes est seule compétente pour déterminer les conditions de son accessibilité.

Il sera possible de se rendre dans l'une des piscines de communes voisines durant la plaine d'été. Des collaborations sont également faites avec l'Académie de Farciennes et le Centre Culturel.

#### Article 8.

La commune se charge de la promotion de la plaine de jeux. Elle s'engage à mentionner dans toutes publicités et tous courriers concernant la plaine, la collaboration de l'organisation de jeunesse, Oxyjeunes.

#### Article 9.

L'Administration communale de Farciennes s'engage à fournir le car communal et un chauffeur qualifié pour le ramassage journalier matin et soir tout au long de la période de plaine de jeux. L'ASBL Oxyjeunes s'engage à gérer le ramassage. Le CVI élaborera une feuille de route en mentionnant les heures et les arrêts afin de la transmettre à Oxyjeunes. Aucune dérogation aux horaires et arrêts fixés ne sera autorisée.

Les sorties programmées seront préalablement soumises à l'approbation du Collège communal. Les sorties gratuites et/ou permettant aux enfants de découvrir leur environnement immédiat étant privilégiées.

#### Article 10.

Les diverses assurances (responsabilité civile, accidents de travail, assurance des bâtiments occupés, ...) restent à charge de l'Administration communale de Farciennes. Pour permettre la communication des renseignements nécessaires au calcul des primes, l'ASBL Oxyjeunes communiquera par mail, à la coordinatrice ATL, le nombre d'enfants et de membres du personnel d'encadrement dès la fin des plaines de jeux. (Soit au plus tard le 15 mai pour la session de Pâques et le 31 août pour la session d'été)

L'ASBL Oxyjeunes et le coordinateur de plaine ne pourront, en aucun cas être tenu responsable des dommages ou dégâts pouvant survenir en cas d'accident.

L'Administration s'engage à fournir les codes d'accès afin que l'ASBL Oxyjeunes puisse introduire la déclaration d'accident dans les meilleurs délais et ce avant la fin de la plaine de jeux. A son tour, l'ASBL Oxyjeunes s'engage à fournir au service Finances, le dossier complet du sinistre dans les 5 jours suivant l'introduction de la déclaration d'accident afin d'assurer un éventuel suivi.

#### Article 11.

Conformément aux statuts de l'ASBL Oxyjeunes, la commune de Farciennes s'engage à laisser libre accès aux participants, sans discriminations politique, philosophique, idéologique, raciale, de genre ou autre.

De plus, la commune de Farciennes s'engage à respecter les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte de l'Enfant.

#### Article 12.

Lorsque des décisions relatives aux plaines de jeux sont prises par l'équipe du bureau animateurs-coordonateurs et la secrétaire générale, celles-ci seront communiquées, pour information, au service ATL de l'Administration communale de Farciennes.

A l'inverse, le service ATL s'engage à fournir toutes les informations utiles concernant les plaines de jeux à l'ASBL Oxyjeunes.

#### Article 13.

L'Administration communale de Farciennes, par la présente, confie toute autonomie à l'ASBL Oxyjeunes en vue d'assurer le bon fonctionnement de ses centres de vacances. Par ailleurs, le

Collège communal charge le coordinateur du service ATL de veiller à la bonne application des dispositions de la présente convention et le cas échéant de lui en faire rapport.

Article 14.

Un avenant à cette convention pourra être établi, avec l'accord des deux parties, pour toutes matières non prévues dans la présente convention.

Article 15.

L'ASBL Oxyjeunes met à disposition son agrément pour l'organisation des centres de vacances à l'Administration communale à concurrence d'un paiement de 250€ pour une durée de 3 ans et ce par l'envoi d'une déclaration de créance.

Article 16.

La présente convention est conclue pour une année. Sa reconduction est automatique et tacite. L'annulation de ladite convention doit se faire par l'une ou l'autre partie par voie de préavis, notifié par recommandé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** : DE FIXER le lieu de l'organisation des plaines communales 2022 à l'école Waloupi du Louât (4, rue du Louât 6240 Farciennes) ;

**ARTICLE 3** : DE TRANSMETTRE ladite convention pour information et disposition :

- au service des Finances ;
- au service CVI ;
- à l'ASBL Oxyjeunes ;
- au service ATL ;
- au service communication ;

### **FINANCES**

**16. FINANCES COMMUNALES .- ESCOMPTES DE SUBSIDES PROMIS FERMES.- DÉCISION A PRENDRE**

VU l'Article 28 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

CONSIDÉRANT que pour certains chantiers en cours, l'Administration communale de Farciennes a obtenu les promesses de subsides suivantes:

<b>SUBVENTION</b>	<b>MONTANT PROMESSE</b>
Rénovation Urbaine Complément FEDER (Passage sous voies)	688.660,00 €
Rénovation Urbaine - Acquisition terrain cadastré 1er division B762k - Rue de l'isle	224.000,00 €
Subside PIMACI (Plan Invest. Mobilité active communale et intermodalité)	138.689,10 €
Subside UREBA EXCEPTIONNEL - COMM0086/009/001 - Waloupi Wainage amé. énger.(chauffage)	22.200,00 €
Subside UREBA EXCEPTIONNEL - COMM0086/008/001 - Waloupi Espace W amé. énger.(chauffage)	25.687,50 €
Subside UREBA EXCEPTIONNEL - COMM0086/022/001 - La Marelle Bloc C amé. énger.(chauffage)	72.737,50 €
Subside UREBA EXCEPTIONNEL - COMM0086/012/001 - Waloupi Pironcham amé. énger.(chauffage)	31.320,00 €

Subvention Achat Ilots tris à déchets	16.023,40 €
---------------------------------------	-------------

CONSIDÉRANT qu'en raison des paiements déjà effectués:

- le crédit (les crédits) antérieurement conclu(s) pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est (sont) épuisé(s) ou à la veille de l'être ; (1)
- les disponibilités communales, ne provenant pas de crédits, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être. (1)

CONSIDÉRANT qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers;

VU l'avis de la Directrice financière proposant de solliciter un escompte sur subventions;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de recourir à l'escompte des subventions promises fermes pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

SUBVENTION	MONTANT PROMESSE	MONTANT PERCU	MONTANT DÉJÀ ESCOMPTE	MONTANT MAXIMUM ESCOMPTE
Rénovation Urbaine Complément FEDER (Passage sous voies)	688.660,00 €	0,00 €	0,00 €	688.660,00 €
Rénovation Urbaine - Acquisition terrain cadastré 1er division B762k - Rue de l'isle	224.000,00 €	0,00 €	0,00 €	224.000,00 €
Subside PIMACI (Plan Invest. Mobilité active communale et intermodalité)	138.689,10 €	0,00 €	0,00 €	138.689,10 €
Subside UREBA EXCEPTIONNEL - COMM0086/009/001 - Waloupi Wainage amé. énger.(chauffage)	22.200,00 €	0,00 €	0,00 €	22.200,00 €
Subside UREBA EXCEPTIONNEL - COMM0086/008/001 - Waloupi Espace W amé. énger.(chauffage)	25.687,50 €	0,00 €	0,00 €	25.687,50 €
Subside UREBA EXCEPTIONNEL - COMM0086/022/001 - La Marelle Bloc C amé. énger.(chauffage)	72.737,50 €	0,00 €	0,00 €	72.737,50 €
Subside UREBA EXCEPTIONNEL - COMM0086/012/001 - Waloupi Pironcham amé. énger.(chauffage)	31.320,00 €	0,00 €	0,00 €	31.320,00 €
Subvention Achat Ilots tris à déchets	16.023,40 €	0,00 €	0,00 €	16.023,40 €
				<b>1.219.317,00 €</b>

ARTICLE 2: SOLLICITE de Belfius Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à 1.219.317,00 EUR (1)

Le crédit sera ouvert pour une période de 3 ans sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par Belfius Banque de la présente délibération d'escompte.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de Belfius Banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de 3 ans à dater du jour de l'accord de Belfius Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à Belfius Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Belfius Banque des subsides escomptés ;
- Belfius Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Belfius Banque.

Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 joint à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal tel que modifié par l'article 33 de l'AR du 22 juin 2017.

La Commune autorise en outre Belfius Banque à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de Belfius Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

## **TUTELLE**

### 17. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues le 18 février 2022, à savoir :

#### LA TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION

- PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19 - EXTRÊME URGENCE - GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE - BLOC D - CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES : (LOT 1).-
- PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19 - EXTRÊME URGENCE - GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE - BLOC D - CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES : (LOT 2).-
- PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19 - EXTRÊME URGENCE - GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE - BLOC D - CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES : (LOT 3).-

- PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19 - EXTRÊME URGENCE - GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE - BLOC D - CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES : (LOT 4).-
- PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19 - EXTRÊME URGENCE - GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE - BLOC D - CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES : (LOT 5).-
- PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19 - EXTRÊME URGENCE - GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE - BLOC D - CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES : (LOT 6).-
- PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19 - EXTRÊME URGENCE - GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE - BLOC D - CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES : (LOT 7).-

VU la décision du pouvoir de tutelle reçue le 04 mars 2022 , à savoir :  
LA TUTELLE D'APPROBATION

- REECHELONNEMENT D'EMPRUNT.-  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

L'Échevin délégué,

Jerry JOACHIM

Patrick LEFEVRE